

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 08677

Numéro SIREN : 839 082 450

Nom ou dénomination : Exclusive Networks SA

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2022 sous le numéro de dépôt 35515

EXCLUSIVE NETWORKS SA

Société anonyme au capital de 7.317.129,44 Euros
Siège social : 20, quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt
839 082 450 RCS Nanterre
(la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL DE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021

- I -

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} septembre, à seize heures trente,

Les actionnaires de la société Exclusive Networks SA, société anonyme au capital de 7.317.129,44 Euros, dont le siège social est situé 20, quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt, identifiée sous le numéro 839 082 450 RCS Nanterre (la "**Société**"), se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire par voie de conférence téléphonique conformément aux dispositions des articles 5 et 11 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 (telles que prorogées par l'article 1^{er} du décret 2021-255 du 9 mars 2021 et prorogées et modifiées par l'article 8, VI, 1° de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire), sur convocation du Président de la Société effectuée préalablement à la transformation de la Société de société par actions simplifiée en société anonyme par décisions des associés en date de ce jour.

Les Actionnaires participant à la présente assemblée par voie de conférence téléphonique, mention en est faite sur la feuille de présence.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Michail Zekkos, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société.

Everest UK Holdco Limited et EM Networks 1 représentant HTIVB,, les deux actionnaires de la Société, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Vincent Saveni est désigné comme secrétaire de l'assemblée générale.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent l'intégralité des actions composant le capital social, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet Deloitte & Associés et le cabinet Mazars, commissaires aux comptes titulaires de la Société, assistent à la réunion.

- II -

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les statuts actuels de la Société ;

- la feuille de présence à l'assemblée générale ;
- le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que le rapport du Président sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée établi préalablement à la transformation de la Société de société par actions simplifiée en société anonyme par décisions des associés en date de ce jour ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier – 1^{ère} résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription – 2^{ème} à 6^{ème} et 8^{ème} résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise – 9^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital au profit d'une catégorie de bénéficiaires – 10^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre – 11^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital – 12^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire.

- III -

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

1. Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
3. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par

offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
5. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des émissions réalisées en application des troisième et quatrième résolutions dans la limite de 10 % du capital social par an, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
6. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en application des deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
8. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital dans la limite de 10% du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
11. Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
12. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de

l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

A titre ordinaire

13. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
14. Pouvoirs pour les formalités.

- IV -

Monsieur le Président donne alors brièvement lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que la présente assemblée est réunie afin de prendre certaines décisions dans le cadre d'un projet d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (l'"**Introduction en Bourse**").

La discussion est alors ouverte.

Chaque actionnaire confirme à titre liminaire renoncer expressément à tout recours quant à la convocation de la présente assemblée ou ses modalités.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**Résolutions de la compétence
de l'assemblée générale extraordinaire**

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-136 du Code de commerce et après avoir rappelé que la Société a l'intention de demander l'admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (l'"**Introduction en Bourse**") :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et statutaires, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par voie d'offre au public, dans le cadre de l'Introduction en Bourse, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, la souscription de ces actions devant être opérée en espèces ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2.000.000 euros ;

3. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la deuxième résolution de la présente assemblée générale, ni sur aucun autre plafond ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions ordinaires de la Société émises en vertu de la présente délégation ; et
5. décide que le prix d'émission des actions nouvelles devant être émises dans le cadre de l'augmentation de capital sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux pratiques de marché habituelles dans le cadre d'une offre à prix ouvert et d'un placement global, qui résultera de la confrontation de l'offre des titres et des demandes émises par les investisseurs dans le cadre d'une procédure dite de "construction d'un livre d'ordres" telle que développée par les usages professionnels.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale, étant précisé qu'elle sera privée d'effet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation, à l'issue du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'Administration pouvant déléguer au Directeur Général, ou, le cas échéant, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en

application de la sixième résolution, ne pourra excéder un montant nominal global de 3.345.000 euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 400.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies ;
5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
6. si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
8. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ; et
9. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, autre

que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris:

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, par une offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission, sans droit préférentiel de souscription :
 - (a) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (b) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (c) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (d) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que (a) les actions de la Société à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance et (b) la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; le Conseil d'Administration pouvant déléguer au Directeur Général, ou, le cas échéant, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la sixième résolution, ne pourra excéder un montant de 670.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 3.345.000 euros fixé par la deuxième résolution de la présente assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; ce montant de 670.000 euros constituant un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes émissions réalisées en application des quatrième et huitième résolutions de la présente assemblée générale ;

4. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 400.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 400.000.000 euros prévu à la deuxième résolution de la présente assemblée générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément à l'article L. 22-10-51 du Code de commerce ;
6. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;
8. décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
9. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourrait décider dans le cadre de la présente résolution, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ; et
10. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La délégation conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au

public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission sans droit préférentiel de souscription :
 - (a) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (b) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (c) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (d) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que (a) les actions de la Société à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance et (b) la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; le Conseil d'Administration pouvant déléguer au Directeur Général, ou, le cas échéant, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la sixième résolution, ne pourra excéder un montant de 670.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital de 670.000 euros fixé par la troisième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 3.345.000 euros fixé par la deuxième résolution de la présente assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; le montant des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation ne pourra en outre excéder 20 % du capital social par an ;

4. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 400.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 400.000.000 euros prévu à la deuxième résolution de la présente assemblée générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément à l'article L. 22-10-51 du Code de commerce ;
6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourrait décider dans le cadre de la présente résolution, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ;
7. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
8. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ; et
9. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La délégation conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des émissions réalisées en application des troisième et quatrième résolutions dans la limite de 10 % du capital social par an, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant

conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou, le cas échéant, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, dans la limite de 10 % du capital social par an, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les troisième et quatrième résolutions de la présente assemblée générale pour les titres à émettre dans le cadre des résolutions précitées et à fixer le prix d'émission desdits titres selon les pratiques de marché ;
2. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %, étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 670.000 euros fixé par les troisième et quatrième résolutions de la présente assemblée générale ; et
4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en application des deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris:

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou, le cas échéant, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions de la présente assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 3.345.000 euros pour la deuxième résolution de la présente assemblée générale et 670.000 euros pour les troisième, quatrième et cinquième résolutions de la présente assemblée générale ; et
3. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra déléguer au Directeur Général, ou, le cas échéant, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux

Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

2. décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'Administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 3.345.000 euros fixé par la deuxième résolution de la présente assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ; et
4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce et sous condition suspensive règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

1. délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, fixer le nombre de titres à émettre en

rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;

3. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital de 670.000 euros fixé par la troisième résolution de la présente assemblée générale, qui lui-même s'impute sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 3.345.000 euros fixé par la deuxièmeDeuxième résolution de la présente assemblée générale ; et
5. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 33.450 euros, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera au moins égal à 70 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 60 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites législatives et réglementaires, afin

de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

3. décide que le Conseil d'Administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
4. décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise défini au premier paragraphe ;
6. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
7. décide que Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions et titres donnant accès au capital de la Société qui seront effectivement souscrits, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
8. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est un plafond commun avec celui applicable aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la dixième résolution et s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 3.345.000 euros fixé par la deuxième résolution de la présente assemblée générale.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximum de 33.450 euros, par l'émission d'actions nouvelles ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution, et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) et/ou des salariés et/ou mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (iii) et/ou des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié de droit français ou étranger, investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii) ;
3. décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera au moins égal au prix de souscription à l'augmentation de capital réalisée sur la base de la neuvième résolution de la présente Assemblée. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote appliquée sur le prix de souscription, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
4. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour décider de l'émission d'actions de la Société, et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, en déterminer toutes les conditions et modalités et notamment décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission, arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus ainsi que le nombre d'actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société à souscrire par chacun d'eux, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, demander l'admission en bourse des titres partout où il en avisera, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions et titres donnant accès au capital de la Société qui seront effectivement souscrits, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces

augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

6. décide que le montant nominal maximum susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation est un plafond commun avec celui applicable aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la neuvième résolution et s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 3.345.000 euros fixé par la deuxième résolution de la présente assemblée générale.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

1. autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution et d'acquisition définitive des actions ;
3. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront excéder un montant nominal maximum de 113.635 euros, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
4. décide que les attributions gratuites d'actions au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas excéder 11,14 % du plafond mentionné ci-dessus au point 3 et leur acquisition définitive sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration ;
5. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans ;

6. décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
7. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente résolution ;
8. décide d'autoriser le Conseil d'Administration à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles destinées à protéger les droits des bénéficiaires de droits à l'attribution gratuite d'actions pendant la période d'acquisition ; et
9. délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions législatives et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, et sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

1. autorise le Conseil d'Administration à :
 - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10% du capital par périodes de 24 mois ; et
 - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les postes de primes et réserves disponibles.
2. donne, plus généralement, à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution,

modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

Cette autorisation est donnée pour une durée de cinq (5) ans et expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Résolutions de la compétence
de l'assemblée générale ordinaire**

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, à acheter un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société, selon les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, les articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et le Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("**Règlement MAR**") et du Règlement délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR.

Cette autorisation pourra être utilisée par le Conseil d'administration pour les objectifs indiqués ci-dessous :

- annuler des actions, sous réserve de l'adoption de la résolution visant à permettre l'annulation d'actions par l'assemblée générale dans sa partie extraordinaire ;
- honorer les obligations liées à des attributions d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- remettre des actions lors de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- assurer l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables, etc.), dans le respect de la réglementation en vigueur.

La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 100.000.000 euros.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale confère tous à tout porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de la présente décision, à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôts, de publicité et autres qu'il conviendrait de réaliser en application de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

DocuSigned by:

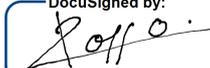


59E43CC4DE64452...

Monsieur Michail Zekkos

Président de l'assemblée générale

DocuSigned by:



513A3233A5C849A...

EVEREST UK HOLDCO LIMITED

par : Monsieur Pierre Pozzo

Scrutateur

DocuSigned by:



44B998ED0B64401...

EM Networks 1 représentant HTIVB

par : Monsieur Nicolas Trombert

Scrutateur

DocuSigned by:



BF3B956B4343400...

Monsieur Vincent Saveni

Secrétaire de l'assemblée générale

EXCLUSIVE NETWORKS

Société anonyme de droit français au capital de 7.318.122,88 euros.
Siège social : 20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, France
839 082 450 RCS Nanterre
(la "Société")

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL D'AUGMENTER LE CAPITAL SUITE À L'ACQUISITION DÉFINITIVE D' ACTIONS ATTRIBUÉ LE 30 JUIN 2021

M. Jesper Trolle, Directeur Général de la Société,

1. Après avoir rappelé que :

- (i) Par acte unanime des associés de la Société sous son ancienne forme de société par actions simplifiée en date du 30 juin 2021 (l'"DUA 2021"), les associés ont aux termes de leur 1^{ère} décision :
 - a. autorisé le Président, sur autorisation du Conseil de surveillance, à procéder en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions de l'article L.225-197 du Code de commerce, à l'attribution d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximum de 7 000 000 actions au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées et, à cet effet, notamment, à déterminer les dates et modalités des attributions, fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance et, dans les limites légales, les conditions d'émission des actions, constater la réalisation des émissions d'actions et apporter les modifications corrélatives aux statuts, ainsi que procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital ;
 - b. noté que cette autorisation entraînait automatiquement la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette résolution pour servir les plans d'actions de performance ; et
 - c. ont décidé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an ;
- (ii) Aux termes d'une décision en date du 30 juin 2021, le Président, sur autorisation du Conseil de Surveillance, a décidé de mettre en œuvre l'autorisation précitée des associés et a procédé à l'attribution le même jour à certains salariés, dirigeants et mandataires sociaux du Groupe Exclusive Networks (ci-après, les " Bénéficiaires ") de 193 750 actions de 0,08 euro de valeur nominale (soit, 1 550 000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro pré-regroupement des actions), et a adopté le règlement du Plan d'actions 2021 (le " Règlement du Plan 2021 "), dont notamment les conditions d'acquisition définitive desdites actions ;
- (iii) L'assemblée générale des actionnaires de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme réunie le 1^{er} septembre 2022, dans sa 7^{ème} résolution, a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission, d'apport ou de fusion, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité

monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, dans la limite des sommes pouvant être capitalisées ;

(iv) le Conseil d'administration de la Société réuni le 21 juin 2022 a :

- noté que, conformément au Règlement du Plan d'Actions 2021, la Période d'Acquisition (telle que définie dans le Règlement du Plan d'Actions 2021) des actions attribuées le 30 juin 2021 se termine le 30 juin 2022 (la "Date d'Acquisition") ;
 - pris acte des conditions définies à l'article 7 du Règlement du Plan d'Actions 2021 conditionnant l'acquisition définitive des actions attribuées le 30 juin 2021, et constaté, en conséquence, l'acquisition définitive de 100% des actions attribuées au titre du Règlement du Plan d'Actions 2021 à la Date d'Acquisition, ainsi que le nombre maximum d'actions qui seront définitivement acquises le 30 juin 2022 sous réserve de la satisfaction par les Bénéficiaires de la condition de présence à la Date d'Acquisition, soit 193 750 actions au 30 juin 2022 ; et.
2. Après avoir constaté qu'à la date de la présente décision, 193 750 actions de la Société sont définitivement acquises au titre du Règlement du Plan d'Actions 2021 et doivent donc être remises aux Bénéficiaires présents sur la liste figurant en Annexe I du présent procès-verbal et à hauteur du nombre d'actions figurant en regard de leur nom ;
3. Usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la décision du Conseil d'administration du 21 juin 2022, et conformément à la décision unanime des associés en date du 30 juin 2021;
4. Décide :
- D'assurer la livraison des actions définitivement acquises ce jour dans le cadre du Règlement du Plan d'Actions 2021 au moyen d'actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, d'apport ou de fusion pour un montant de 15 500 euros, par l'émission de 193 750 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,08 euro ;
 - D'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 15 500 euros par l'émission de 193 750 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,08 euro (les "Actions Nouvelles"), par incorporation de la somme de 15 500 euros prélevée sur le compte " *Prime d'émission, de fusion et d'apport*".
 - Les Actions Nouvelles seront entièrement libérées et porteront jouissance à compter de leur date d'émission, donnant droit à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date, portant ainsi le montant du capital de la somme de 7 318 122,88 euros à la somme de 7 333 622,88 euros, divisé en 91 670 286 actions toutes de même catégorie ;
 - de demander l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris, étant précisé que les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà admises aux négociations sur Euronext Paris, et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR14005DA7 EXN ;

- o de modifier l'article 6 " *Capital social* " des statuts de la Société comme suit
Substitution de l'ancien libellé :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions trois cent trente-trois mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-huit cents (7 333 622,88 €), divisé en quatre-vingt-onze millions six cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-six (91 670 286) actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,08 € chacune " ;

- o de déléguer à Monsieur Vincent SAVESI et à Monsieur Pierre BOCON-LIAUDET, chacun pouvant agir séparément, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour négocier et signer, au nom et pour le compte de la Société, tout acte, contrat ou document qu'il jugera utile dans le cadre de la mise en œuvre de l'augmentation de capital susvisée, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent document pour accomplir toutes les formalités relatives à la décision précitée.

Le 30 juin 2021

Le Directeur Général
Jesper Trolle

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
EN DATE DU 30 JUIN 2022**

LISTE DES BENEFICIAIRES DU PLAN D' ACTIONS 2021 ET NOMBRE D' ACTIONS ACQUISES

Bénéficiaire	Date d'attribution	Nombre d'actions attribuées	Nombre d'actions attribuées post regroupement	Date d'acquisition	Nombre d'actions acquises
Jesper Trolle	30/06/2021	1 000 000	125 000	30/06/2022	125 000
Pierre Boccon-Liaudet	30/06/2021	500 000	62 500	30/06/2022	62 500
Laurence Galland	30/06/2021	50 000	6 250	30/06/2022	6 250